



**QUESTIONS ADRESSÉES À L'UNION EUROPÉENNE AU SUJET DU DOCUMENT
G/SPS/GEN/2002 SUR LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR)
ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR CERTAINS
PRODUITS PHYTOSANITAIRES – PCS N° 448**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, L'ÉQUATEUR,
LE GUATEMALA ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 1^{er} novembre 2022, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay.

POUR FAIRE SUITE AU DOCUMENT: G/SPS/GEN/2038

1. Chaque État membre de l'Union européenne pourrait-il indiquer:
 - a) Le nombre de demandes d'autorisation d'urgence qu'il reçoit, en moyenne, par année?
 - b) Le nombre de ces demandes qui sont approuvées?
 - c) Le nombre de demandes qui sont adressées à des fins de reconnaissance mutuelle à d'autres États membres de l'Union européenne? Veuillez indiquer toutes les approbations qui ont été adressées à des fins de reconnaissance mutuelle et les États membres destinataires.
 - d) Le nombre d'autorisations d'urgence qui ont été renouvelées par année?
2. Chaque État membre de l'Union européenne pourrait-il indiquer le temps moyen que lui prend l'approbation d'une autorisation d'urgence sur son territoire?
3. Chaque État membre de l'Union européenne pourrait-il indiquer le coût, ventilé et total, des évaluations des substances actives, y compris les tolérances à l'importation, ainsi que des autorisations d'urgence?
4. L'Union européenne pourrait-elle fournir une liste des substances actives (ainsi que le produit correspondant) pour lesquelles elle exige une LMR qui n'est pas harmonisée avec le Codex? Concernant ces substances, l'Union européenne pourrait-elle indiquer le nombre d'autorisations d'urgence et de tolérances à l'importation qui ont été octroyées?
5. Combien de demandes de tolérances à l'importation ont été présentées? Combien ont été refusées?
6. En ce qui concerne les réponses à la question n° 9 du document G/SPS/GEN/2038:
 - a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer le type de renseignements que les États Membres doivent présenter au sujet des actions prises pour limiter à leur territoire les produits traités avec des substances non autorisées dans l'Union européenne et qui ont bénéficié d'autorisations d'urgence?

- b) Chaque État membre de l'UE pourrait-il préciser le type de renseignements qu'il apporte pour respecter cette exigence?

7. L'Union européenne pourrait-elle indiquer quels articles spécifiques du GATT sont applicables pour l'établissement des LMR sous "autres facteurs spécifiques"?

8. Nous avons recherché les publications de l'EFSA relatives aux évaluations des autorisations d'urgence sur les sites Web indiqués par l'Union européenne dans le document [G/SPS/GEN/2038](#) et n'avons trouvé que 18 dossiers (8 correspondant à 2018 et 10 à 2021) concernant les approbations d'urgence de néonicotinoïdes. L'Union européenne pourrait-elle indiquer:

- a) Si ces dossiers correspondent à la totalité des évaluations d'autorisations d'urgence que l'EFSA a réalisées?
Dans la négative, merci de fournir un exemplaire de toutes les autres évaluations relatives aux produits qui ont fait l'objet de cette PCS.
- b) Dans quels cas l'EFSA peut-elle évaluer la nécessité d'accorder ou de maintenir une autorisation d'urgence?
- c) Combien de fois un État membre peut-il renouveler une autorisation d'urgence? Le nombre de renouvellements est-il limité?
- d) Comment l'Union européenne [la Commission?] utilise-t-elle les renseignements techniques que les États Membres versent au dossier quand elle octroie une autorisation d'urgence?
- e) Pourquoi les données présentées par les États Membres dans leurs dossiers ne suffisent-elles pas à justifier une réévaluation des LMR par l'EFSA?
- f) À quel moment l'EFSA réalise-t-elle son évaluation: au moment de la demande d'autorisation d'urgence à un État membre, ou après que cet État a approuvé cette autorisation?
- g) Comment l'Union européenne explique-t-elle qu'une autorisation d'urgence est justifiée même dans les situations où il existe des solutions de remplacement (chimiques ou non) très efficaces?
Nous faisons référence aux évaluations réalisées en 2021 par l'EFSA des autorisations d'urgence accordées par l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, le Danemark, la Slovaquie et l'Espagne pour les substances actives thiaméthoxame, clothianidine et imidaclopride dans la culture de la betterave sucrière.
- h) Pourquoi les autorisations d'urgence sont-elles justifiées pour l'utilisation de certaines substances actives, alors que l'EFSA observe que, pour certaines combinaisons culture/parasite, une telle utilisation n'est pas/est susceptible de ne pas être nécessaire quand la bonne pratique agricole consistant à effectuer une rotation des cultures est utilisée?
Nous faisons référence aux exemples des évaluations de l'EFSA de 2021 sur les autorisations d'urgence pour les substances thiaméthoxame, clothianidine et imidaclopride délivrées par la Belgique (pour la combinaison betterave sucrière/*Agriotes lineatus* et *Tipula sp*); le Danemark (pour la combinaison sucre, fourrage et betterave destinée au carburant/*Atomaria linearis*, *Pegomya hyoscyami*, *Thrips angusticeps*); et la Slovaquie (pour la combinaison betterave sucrière/*Aphids*, *Atomaria linearis* et *Chaetocnema tibialis*).
- i) Quelles conséquences a pour un État membre le fait que l'EFSA estime que l'autorisation d'urgence n'est pas justifiée?
Nous constatons que, dans le cas de la Roumanie, l'autorisation d'urgence pour les substances actives thiaméthoxame, clothianidine et imidaclopride pour la combinaison maïs/*Tanymecus dilaticollis* a été considérée par l'EFSA comme injustifiée en 2018, mais qu'une nouvelle autorisation a été accordée par la Roumanie en janvier 2022.

- j) Dans les cas où les États membres ne transmettent pas les renseignements nécessaires à l'EFSA pour déterminer si l'autorisation d'urgence est justifiée, existe-t-il des conséquences, comme, par exemple, un examen plus approfondi ou l'établissement d'un système de contrôle pour les autorisations d'urgence accordées par cet État membre après l'évaluation de l'EFSA?

Nous notons, par exemple, qu'en ce qui concerne les substances actives thiaméthoxame, clothianidine et imidaclopride, les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis par la Croatie en 2021 en ce qui concerne la combinaison betterave sucrière/*Alphididae*; par la Bulgarie en 2018 en ce qui concerne la combinaison maïs et tournesol/*Tanymecus dilaticollis* et *Agriotes spp.*; et par la Hongrie en 2018 en ce qui concerne la combinaison maïs/*Tanymecus dilaticollis*, *Agriotes spp.*, et *Melonthina melonthina* et tournesol/*Agriotes spp.*

9. Nous faisons référence aux notifications [G/SPS/N/EU/394](#) – *Limites maximales applicables aux résidus de tétrachlorure de carbone, de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, d'éthoprophos, de fénamidone, de méthiocarbe, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine*; [G/SPS/N/EU/319](#) – *Limites maximales pour les résidus d'imazalil*; et [G/SPS/N/EU/264](#) – *Limites maximales applicables aux résidus de buprofézine, de diflubenzuron, d'éthoxysulfuron, d'ioxynil, de molinate, de picoxystrobine et de tépraloxydim*.

La partie de la notification consacrée à la teneur contient le libellé suivant: "*Des LMR plus basses sont fixées par suite de l'actualisation de la limite de détermination et/ou de la suppression d'utilisations anciennes qui ne sont plus autorisées dans l'Union européenne ou dont il n'est pas exclu qu'elles soient préoccupantes pour la santé des personnes.*"

10. Conformément aux réponses qu'elle a faites par le passé dans le cadre de cette préoccupation commerciale spécifique, l'Union européenne soutient que ses mesures relatives aux LMR ne relèvent pas de l'article 5:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, malgré l'absence de preuves scientifiques catégoriques concernant la préoccupation pour la santé des personnes ("*il n'est pas exclu qu'elles soient préoccupantes pour la santé des personnes*"). Est-ce exact?
